

## **NOTE**

### **de présentation du projet d'arrêté portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation et des décisions relatives à ces appareils**

#### **Objet :**

Projet d'arrêté portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Projet de décision de l'ASN définissant la liste des activités nucléaires soumises à déclaration en application du 2° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Projet de décision fixant les conditions particulières applicables aux détecteurs ioniques de fumée en application du 4° de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique.

#### **Références :**

- [1] Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, R.1333-6, R.1333-17, R.1333-18, R.1333-19 et R.1333-43 ;
- [2] Code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L-541-46 ;
- [3] La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 3, 56, 57 et 63 ;
- [4] La décision de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) du 29 novembre modifiée et complétée les 11 mai 1982, 10 décembre 1996, 20 juin 2000, 10 mai et 1<sup>er</sup> juillet 2001 relative aux conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée.

#### **Annexe**

Définitions des termes techniques mentionnés

## I - Introduction :

La présente note a pour objet de présenter 3 projets de textes relatifs au retrait progressif des détecteurs ioniques de fumée en France :

- un projet d'arrêté interministériel pris en application de l'article R.1333-4 du code de la santé publique portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation ;
- un projet de décision de l'ASN fixant la liste des activités soumises à déclaration prise en application de l'article R.1333-19-2 de ce code ;
- et un projet de décision de l'ASN fixant les conditions particulières applicables aux détecteurs ioniques de fumée prise en application de l'article R.1333-43-4 du ce code.

Elle rappelle :

- le contexte réglementaire de l'arrêté et des décisions associées;
- les différents paramètres pris en compte dans l'élaboration des textes ;
- les objectifs des prescriptions proposées ;
- les orientations retenues dans le cadre de la préparation des projets de texte.

## II – Fondement réglementaire

### II 1 – Justification :

Le code de la santé publique dispose qu'«une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes.» (article L.1333-1).

Parallèlement, l'article R.1333-2, interdit, depuis le décret modificatif n°2002-460 du 4 avril 2002, l'addition intentionnelle de radionucléides dans les biens de consommation, les denrées alimentaires et les produits de construction. Les détecteurs de fumée font partie de cette dernière catégorie.

L'article R.1333-4 du code de la santé publique prévoit qu'une **dérogation à cette interdiction** peut être accordée par l'autorité compétente si une telle addition de radionucléides est justifiée par les avantages qu'elle procure au regard des risques sanitaires qu'elle peut présenter. A cet égard, l'article prévoit que cette dérogation est établie par un arrêté des ministres chargés de la santé et du ministre chargé de la construction.

**A défaut d'arrêté portant dérogation et par antériorité, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée ou de gaz de combustion (CPE) établies par la CIREA [4] ont été considérées comme établissant cette dérogation.**

Cependant, si l'addition de radionucléides dans les détecteurs de fumée était justifiée il y a quelques années par les avantages évidents que cette technique procurait pour la sécurité des personnes, elle ne l'est plus aujourd'hui.

Les évolutions techniques et normatives en matière de détection incendie ainsi que le contexte réglementaire actuel des détecteurs ioniques de fumée ou détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) conduisent au bilan suivant :

- Le dispositif actuel (conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée ou de gaz de combustion - CPE - de la commission interministérielle des radioéléments artificiels -CIREA) ne peut être reconduit en l'état dans la mesure où des technologies alternatives n'utilisant pas de rayonnements ionisants répondent aux exigences normatives et réglementaires de la détection incendie. Ces exigences, qui spécifient les exigences et critères de performances (normes EN 54-7 et EN 54-20 issues des arrêtés du 23 mai 2003, décret 92-647 et directive « produit de construction ») sont indépendantes du principe de fonctionnement employé). Les détecteurs optiques permettent entre autres, aujourd'hui, de répondre aux mêmes exigences.

- Le parc installé nécessite une maintenance pour garantir son efficacité. Cette maintenance passe par le remplacement régulier des détecteurs et nécessite donc le maintien des filières de distribution des pièces de rechange (détecteurs ioniques neufs ou reconditionnés) ;
- Il est donc nécessaire de maintenir une dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides dans les détecteurs de fumée pour assurer le maintien du niveau de sécurité des installations existantes (maintien de la disponibilité des pièces de rechange) ;
- Il est nécessaire de limiter cette dérogation dans le temps compte tenu de la pérennité des filières de reprise et d'élimination.

En l'absence de base réglementaire parfaitement adaptée à la problématique soulevée, le recours à l'article R.1333-4 du code de la santé publique est privilégié pour réglementer le dispositif de retrait progressif des DFCI. Il repose sur une dérogation à l'addition de radionucléides dans les détecteurs de fumée dans certaines conditions et permet ainsi le maintien temporaire de la distribution de détecteurs ioniques reconditionnés sur les installations existantes.

En dehors du champ de la dérogation, l'interdiction de l'article R.1333-2 s'applique. Les installations existantes qui ne feraient l'objet d'aucune opération de maintenance deviendraient obsolètes et non conformes aux règles applicables au système de détection incendie.

**La motivation de l'interdiction n'est pas directement liée à des considérations sanitaires mais prise en application du principe de justification (1° de l'article L.1333-1 du CSP).** Composées très majoritairement de source à l'américium < 40 kBq, les sources radioactives scellées contenues dans les détecteurs ne présentent pas de risques sanitaires pour les détenteurs et les personnes fréquentant les locaux où ils sont installés dans les conditions normales d'utilisation dans la mesure où ils sont conformes aux caractéristiques fixées par les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée établies par la CIREA (commission interministérielle des radioéléments artificiels). En revanche, leur dépose et le risque de mauvaise gestion des détecteurs démontés (abandon, mauvaise filière d'élimination ou démontage sans précaution,...) nécessitent un encadrement réglementaire.

## **II 2 – Situation administrative des détenteurs et autres intervenants:**

La détention de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) ou détecteurs ioniques de fumée est une activité soumise à autorisation ou à déclaration au titre des articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. L'article R.1333-18 permet toutefois la mise en place d'un régime d'exemption dans le cadre des dérogations accordées en application de l'article R.1333-4 si l'arrêté portant dérogation le stipule explicitement.

La situation actuelle (issue des textes pris par la CIREA) exempte d'autorisation les détenteurs de détecteurs ioniques. Le texte proposé reconduit cette disposition pour les installations conformes aux normes en vigueur. **Cette possibilité n'est ouverte que depuis la parution du décret n°1582 du 07/11/2007** modifiant le code de la santé publique.

Il élargit la disposition à la détention et l'utilisation de détecteurs ioniques dans le cadre d'essais de qualification de détecteurs afin de favoriser le développement et la mise au point par les fabricants de méthodologie et de matériels de remplacement des détecteurs ioniques sur les lignes existantes sans remise en cause de l'ensemble du système de détection incendie.

Le régime applicable (déclaration/autorisation) aux autres activités liées aux détecteurs ioniques de fumée (distribution, pose, dépose, maintenance...) relève des dispositions générales du code de la santé publique. Deux décisions complémentaires sont proposées :

1. une décision établissant la liste des activités nucléaires soumises à déclaration en application du 2° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique ;
2. une décision précisant les dispositions particulières applicables aux activités soumises à autorisation ou à déclaration conformément à l'article R.1333-43 du code de la santé publique.

### **III – Paramètres pris en compte dans l'élaboration des textes :**

#### **III.1 Historique**

Les détecteurs ioniques existent depuis le début des années 40. Ils étaient alors équipés de sources de radium (radioélément naturel). Le radium a progressivement été remplacé par des radionucléides artificiels au début des années 60 notamment par de Am<sup>241</sup>. Les radionucléides artificiels étaient réglementés par la CIREA par l'intermédiaire de conditions particulières d'emploi (CPE).

Celles ci réglementent la production (fabricant ou importateur, fournisseur primaire) et, moyennant certaines conditions portant notamment sur le produit, **dispensent d'autorisation toute la chaîne subséquente**, l'utilisateur final et également le distributeur intermédiaire et l'installateur.

La dernière mise à jour de la CPE relative aux détecteurs ioniques de fumée effectuée en mai 2001 [4] est toujours considérée comme en application.

#### **III.2 Le parc installé**

D'après les données du Groupement français des industries Electroniques de Sécurité Incendie (GESI) et du Comité National Malveillance Incendie Sécurité (CNMIS), environ **7 millions de détecteurs de fumée** contenant une ou plusieurs sources radioactives scellées sont actuellement en utilisation sur approximativement **300 000 installations de détection** incendie en France. Aujourd'hui seul 30 % du parc installé est connu des distributeurs (installations sous contrat de maintenance).

Le principal radionucléide utilisé est l'Am<sup>241</sup>. D'autres radionucléides peuvent être rencontrés dans des détecteurs de fumée dans une moindre mesure : le Pu<sup>238</sup>, le Ni<sup>63</sup>, Kr<sup>85</sup> et le Ra<sup>226</sup>.

Deux types d'installations existent :

- dans la majorité des cas, le parc installé est composé d'installations contenant des détecteurs ioniques de fumée conformes aux dispositions en vigueur au moment où ils ont été acquis ;
- dans une moindre mesure, le parc installé est composé aussi d'installations comportant des détecteurs ioniques non connus.

Par ailleurs, hormis dans les habitations où leur usage est interdit depuis 1966, l'utilisation des détecteurs ioniques de fumée touche tous les secteurs avec des réglementations associées plus ou moins exigeantes vis-à-vis de la détection incendie et de la maintenance associée.

#### **III.3 Les contraintes techniques et financières propres à chaque installation :**

D'après la profession, le problème d'**incompatibilité** des détecteurs optiques avec les installations ayant reçu initialement des détecteurs ioniques peut exister dans les installations anciennes (plus de 15 ans) soit 70% des installations. Ils estiment que les détecteurs optiques compatibles avec des lignes existantes (lorsqu'ils existent) sont fabriqués pendant une quinzaine d'années (période moyenne de production pour une même gamme de détecteur). Le passage en technologie optique pour les installations de plus de 15 ans pourrait donc nécessiter le remplacement d'autres constituants du système de détection incendie.

De plus, les détecteurs étant associés normativement aux autres éléments du système de sécurité incendie (centrale de détection et centrale de mise en sécurité du bâtiment), le remplacement des centrales imposera de vérifier la conformité (et au pire l'adaptation) du bâtiment aux dernières normes de sécurité : portes coupe-feu, désenfumage, évacuation, ...

**L'incidence financière** de l'échange des détecteurs ioniques par une technologie optique récente est variable en fonction des installations et peut devenir très lourde pour l'exploitant en fonction de l'ancienneté des matériels en place.

Dans certains secteurs, l'exploitation du bâtiment à ré-équiper ne pouvant être interrompue (hôpitaux, écoles, maisons de retraites, hôtels, etc.), le système de détection devra rester opérationnel, imposant une planification voire un étalement dans le temps de la migration.

Par ailleurs, l'exploitant doit faire reprendre ses détecteurs ioniques par le distributeur. Or, les conditions, et en particulier le coût de la reprise n'ayant pas été prévu lors de la livraison de l'installation, ce coût vient s'ajouter au coût de la dépose ou de la migration.

### **III.4 Les contraintes des professionnels :**

Aujourd'hui le marché annuel de la détection incendie est estimé par la profession à environ 1 million de détecteurs vendus. Si la capacité de production de l'ensemble des constructeurs était exclusivement dédiée au remplacement des 7 millions de détecteurs ioniques installés, il faudrait au minimum 7 ans pour achever le retrait.

Le remplacement des installations existantes nécessite également la mise en place d'équipes techniques spécialisées tant chez les installateurs que chez les mainteneurs ou les déposeurs.

Par ailleurs, la capacité des ateliers de démantèlement à traiter en toute sécurité les détecteurs déposés est actuellement de l'ordre de neuf cent mille détecteurs par an d'après la profession. Il faudrait donc autour de 8 ans pour réaliser ces opérations.

Ces ateliers de démantèlement disposent également, dans leurs installations, de solutions temporaires d'entreposage des sources extraites en attente de reprise. La filière de reprise des détecteurs ioniques et d'élimination des sources extraites est identifiée et le dimensionnement des futures installations de l'ANDRA tient compte de ce besoin. La mise en service industrielle de l'installation d'entreposage des déchets du nucléaire diffus prévue au PNGMDR 2010-2012 est programmée par l'ANDRA pour 2012. Dans l'attente, la prise en charge de sources issues du démantèlement des détecteurs ioniques est assurée par l'ANDRA dans l'installation de SOCATRI et dans la limite de l'activité autorisée sur ce site (coût actuel 0,10 euro par source).

### **IV – Objectifs du dispositif proposé**

Le dispositif proposé s'articule autour d'un arrêté de portée générale et deux décisions de l'ASN destinées plus spécifiquement aux professionnels de la détection.

Les principaux objectifs du dispositif proposé sont :

- être **d'une lecture et d'une compréhension faciles** compte tenu de la portée générale du texte;
- être applicable uniquement aux installations existantes et ne pas autoriser de nouvelles créations de lignes de détection incendie comportant des détecteurs ioniques;
- fixer un **échancier de retrait dimensionné à l'étendue du parc installé et en cohérence avec les contraintes techniques et financières** engendrées par la dépose ou la migration ;
- avoir une approche graduée des contraintes réglementaires applicables aux acteurs de la dépose des DFCI et aux utilisateurs de DFCI compte tenu de leurs activités en :
  - o **maintenant l'exemption de l'autorisation** ou de la déclaration prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les détenteurs dans la continuité de la réglementation antérieure ;
  - o levant le régime d'exemption issu de la réglementation antérieure pour les activités de maintenance, d'installation et de dépose de détecteurs ioniques et soumettre ces activités à un régime de déclaration en application de l'article R.1333-19 du code de la santé publique et compte tenu des enjeux de radioprotection liés à la gestion de la fin de vie des détecteurs ;
- mettre en place un système de suivi du parc installé et de suivi des opérations de dépose/migration pour prévenir notamment les décharges sauvages ;
- mettre en place des filières de reprise capable de réceptionner tous les types de DFCI rencontrés sur le territoire national y compris lorsque les distributeurs n'existent plus ou ne disposent pas des infrastructures nécessaires en permettant la reprise par d'autres sociétés disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique couvrant

- une activité de reprise, entreposage, démantèlement ou reconditionnement ;
- mettre en place des filières de reprise garantissant une bonne traçabilité ;
- préciser les conditions particulières d'emploi applicables aux DFCI pendant la période transitoire du retrait qui s'ajouteront aux dispositions générales prévues par le code de la santé publique ;
- abroger les CPE établies par la CIREA ou le Service Central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI).

Le projet d'arrêté :

- accorde une dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour permettre la maintenance des installations existantes pendant la phase de retrait des DFCI et l'échéancier associé ;
- définit les activités bénéficiant de l'exemption de la déclaration ou de l'autorisation en application du 3° de l'article R.1333-18 du code de la santé publique ;
- renvoie aux dispositions générales du code de la santé publique pour les autres activités (R.1333-6).

Le dispositif proposé nécessite:

- la mise en place d'un régime de déclaration pour certaines activités ;
- l'établissement de conditions particulières d'emploi pour fixer les modalités d'application des dispositions relatives à l'enregistrement, aux règles de suivi, et à la reprise et l'élimination applicables spécifiquement aux détecteurs ioniques.

Les articles R.1333-19, R.1333-43 et R.1333-54 du code de la santé publique (décret n° 2007-1582 du 7/11/2007) permettent à l'ASN de prendre des décisions pour préciser ces dispositions.

Les principaux avantages attendus du nouveau dispositif prévu par l'arrêté et les décisions associées sont les suivants :

- remettre cette activité en conformité avec les prescriptions du code de la santé publique et notamment l'article R.1333-2 du code de la santé publique ;
- encadrer le retrait progressif des détecteurs ;
- permettre la traçabilité du parc.

Cependant, un certain nombre de difficultés sont à prévoir :

- o la mise en place d'un régime de déclaration pour un grand nombre de sociétés exemptées auparavant (installation/maintenance/dépose);
- o une nouvelle traçabilité de sources à assurer pour l'IRSN en tant qu'organisme chargé de l'inventaire national de sources ;
- o le financement de la migration par les utilisateurs ;
- o la filière de reprise des détecteurs ioniques et d'élimination des sources extraites est identifiée et le dimensionnement des futures installations tient compte de ce besoin. La mise en service industrielle de l'installation d'entreposage des déchets du nucléaire diffus de l'ANDRA prévue au PNGMDR 2010-2012 est programmée pour 2012. Dans l'attente, les sources issues du démantèlement des détecteurs ioniques sont entreposées dans des installations dédiées au sein des sociétés de démantèlement et leur prise en charge est assurée par l'ANDRA dans l'installation de SOCATRI et dans la limite de l'activité autorisée sur ce site ;
- o ce retrait concernant tous les secteurs, le texte a une portée grand public qui nécessitera une grande campagne d'information.

## **V - Orientations retenues pour répondre aux objectifs fixés**

### **V.1 Accessibilité des textes**

Compte tenu de l'ampleur du parc installé qui touche tous les secteurs hormis l'habitat, l'arrêté s'adresse à un **très large public** et doit être le plus accessible possible aussi bien au niveau des prescriptions applicables aux détenteurs des installations que dans la lecture du texte.

C'est à ce titre, dans la continuité avec le régime antérieur applicable pour ces activités et dans la mesure où ces appareils sont considérés sans impact radiologique dans les conditions normales d'emploi, que l'ASN propose d'appliquer l'article R.1333-18-3 du code de la santé publique et ainsi de mentionner, dans la dérogation prise en application de l'article R.1333-4 pour les détecteurs ioniques de fumée, **l'exemption du régime de déclaration ou d'autorisation pour les activités de détention et d'utilisation de détecteurs ioniques** de fumée sous certaines conditions.

Cette disposition permet également une exemption de certaines contraintes réglementaires prévues par le régime général du code de la santé publique et du code du travail.

Toutes les dispositions particulières applicables aux sociétés soumises à déclaration ou autorisation et précisant les modalités d'application de l'arrêté sont précisées dans une décision de l'ASN conformément au 4° de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique. Cette décision est destinée à un public plus informé puisque réglementé au titre du code de la santé publique. Elle précise notamment :

- les conditions relatives aux opérations d'installation/ dépose/ maintenance, reconditionnement/ démantèlement/ distribution de ces équipements ;
- les conditions relatives à la reprise des détecteurs ;
- les conditions relatives au suivi du parc installé et notamment à la transmission des informations à l'organisme chargé de l'inventaire des sources (l'IRSN) ;
- les conditions relatives à l'aménagement des locaux d'entreposage des détecteurs ioniques.

Enfin elle abroge le dispositif antérieur établi par la CIREA.

## **V.2. Echancier de retrait**

Afin de prévenir un retrait concentré sur les dernières années de la période où la dérogation est applicable, le dispositif prévoit une réduction progressive du champ d'application de la dérogation afin d'étaler les migrations ou retraits dans le temps.

L'échéancier prévu est le suivant :

- a. **2 ans pour** les détecteurs ioniques de fumée destinés à être installés sur des extensions de réseaux ;
- b. **4 ans pour** les détecteurs ioniques de fumée non conformes à l'annexe II du projet d'arrêté ;
- c. **6 ans dans les autres cas.**

La durée de validité de la dérogation mentionnée en b et c est portée à **10 ans pour les détecteurs ioniques de fumée si l'installation les recevant fait l'objet d'un plan de dépose ou d'un plan de migration formalisé.**

La dérogation prévue concerne l'addition intentionnelle de radionucléides lors du reconditionnement des détecteurs ioniques non destinés à des installations neuves quelle que soit leur date de première mise en service.

**L'échéance à 2 ans** est établie pour tenir compte du fait que les extensions de réseaux telles que définies en annexe peuvent intervenir avec une fréquence importante et par obligation (passage d'une commission de sécurité qui préconise un allongement de ligne par exemple). L'obligation de procéder à un remplacement complet des détecteurs dans ce cadre conduirait, d'après la profession, à ne pas accorder suffisamment de temps pour procéder à l'examen technique et financier de la migration pour des établissements dont l'installation n'est pas compatible avec les systèmes optiques sur le marché.

**L'échéance à 4 ans** est basée sur le cycle de maintenance préconisé par la profession et les assureurs (règles et référentiel APSAD - anciennement Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages devenue une marque délivrée par le CNPP pour distinguer les professionnels qui garantissent la qualité des prestations techniques dans les domaines du contrôle des risques).

Les échanges avec les professionnels de la détection et certains utilisateurs ont fait apparaître que les installations faisant l'objet d'une maintenance périodique ne devraient pas rencontrer de difficultés pour respecter l'échéancier prévu par le projet d'arrêté sauf dans des situations particulières.

Il n'est pas exclu que certaines installations disposant aujourd'hui d'un système de détection et pour lesquelles cet équipement n'est pas imposé par la réglementation suppriment l'équipement sans le remplacer.

### **V.3 Traçabilité du parc installé et de sa dépose**

Afin d'assurer la traçabilité du parc installé et de son retrait, un système de suivi est proposé. Ce système repose sur une fiche de recensement établie par le détenteur ou un installateur/mainteneur/déposeur et tenue à jour à chaque intervention.

Cette fiche contient les informations suivantes :

- intitulé de l'installation ou nom du détenteur ;
- adresse complète ;
- détecteurs conformes aux caractéristiques de l'annexe II (activité inférieure à 37kBq, radionucléide =  $^{241}\text{Am}$ , estampille NF) : oui  non
- l'échéance prévisionnelle de dépose des détecteurs ioniques ;
- le numéro d'identification et la localisation du marquage associé.

Le recensement dont la centralisation serait assurée par l'IRSN est prévu dans la décision fixant les conditions particulières d'emploi. Les déposeurs/mainteneurs/installateurs sont chargés d'assurer l'interface entre les utilisateurs/détenteurs et l'IRSN en :

- complétant la fiche de recensement initial lors de leur première intervention ;
- mettant à jour la fiche de recensement à chacune de leur intervention ;
- communiquant l'information à l'IRSN par l'intermédiaire de rapports trimestriels conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

L'arrêté prévoit que la fiche de recensement ainsi que ses mises à jour soient conservées par le responsable de l'installation afin qu'il reste libre de faire intervenir le professionnel de son choix.

## **VI - Consultations**

Ces projets de texte ont donné lieu à une très large consultation lors de leur élaboration.

Dans un premier temps, l'IRSN, la DSC, LE GESI/FFMI, le CNMIS ont été associés à l'élaboration des textes proposés. Ont également été consultés par l'intermédiaire de réunion de présentation : la FFIE (installateurs), des représentants des groupements représentatifs des différents types d'utilisateurs (UMIH, SYNHORCAT, AGREPI, EDF, SNCF, SNCMA, DPAEP). La démarche de consultation a été poursuivie vers d'autres vecteurs d'information : les chambres de commerce et de l'industrie, la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), la DGCCRF, d'autres représentants des mainteneurs/installateurs/déposeurs : SERCE, CAPEB et FEDELEC, d'autres entités concernées par l'application de l'arrêté au niveau des utilisateurs : les assistances publiques : APHP, le syndicat des maisons de retraite privées (SYNERPA), l'Association des Maires de France (AMF), les conseils généraux, les conseils régionaux, le salon des Maires et Collectivités Locales (SMCL), les autres autorités compétentes pour la détention et l'utilisation de sources radioactives ou dispositifs en contenant : la DGPR (ICPE), le DSND (Installations intéressant la défense), pour la protection des travailleurs : la DGT, les directions compétentes des ministères signataires du projet d'arrêté.

Les spécialistes et experts techniques en matière de risque incendie - réglementation et technique pour s'en prémunir (DSC, AFNOR, CNPP) ont également été associés. Le **Centre National de Prévention et de Protection** (CNPP), consulté sur la comparaison des techniques optiques et ioniques, confirme qu'aucune donnée chiffrée notamment statistique n'existe sur ces sujets et mentionne que la durée de vie moyenne d'une installation de détection incendie est essentiellement liée à sa maintenance et à l'existence de pièces de rechange.

Les orientations de ce texte ont également été présentées pour avis au groupe permanent d'expert radioprotection (GPE-RAD) le 2 décembre 2008 et le 3 février 2009. Ce groupe, créé par l'ASN en 2008, est chargé d'analyser les questions de radioprotection des travailleurs et du public pour les applications industrielles et de recherche des rayonnements ionisants, ainsi que pour les rayonnements ionisants d'origine naturelle tel que le radon. Il est composé de membres nommés en raison de leur compétence et issus des milieux universitaires et associatifs ainsi que des organismes d'expertise, mais aussi des exploitants concernés par les sujets traités. Les experts du GPE-RAD ont constaté qu'aucune information n'est apparue qui conduirait à remettre en cause l'obsolescence de l'emploi des DFCI et s'accordent sur la nécessité d'un retrait progressif des DFCI dans les installations de détection d'incendie et sur le nécessaire accompagnement réglementaire du processus. Les experts se réjouissent de la détermination affichée par l'ASN de clarifier la situation juridique des DFCI et l'encouragement à diffuser une information complète et cohérente sur l'usage de sources radioactives à cette fin. En conclusion, le GPRAD recommande que le calendrier de retrait traduise une politique volontaire de l'Autorité tout en intégrant la possibilité d'adapter les délais en cours de mise en œuvre.

Une enquête a également été menée par l'ASN à l'automne 2009 auprès des membres de HERCA, Heads of European radiation control Authorities. 13 pays ont répondu, le Danemark, la Slovénie, l'Autriche, les Pays Bas, la Suisse, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, la République Tchèque, la Grèce et la Bulgarie. Il en ressort que dans 75% des cas, les DFCI ne sont pas tracés et leur utilisation n'est pas réglementée. Par contre dans tous les cas, la fabrication, la distribution, la manipulation, le démantèlement et l'élimination des DFCI sont réglementés. 30% des pays qui ont répondu estiment que l'utilisation de ces dispositifs n'est plus justifiée dans la mesure où des alternatives existent. 50 % considèrent déjà ou seront amenés à considérer dans les années à venir que cette technique n'est plus justifiée. Bon nombre constatent que dans les faits ces dispositifs sont remplacés par des détecteurs optiques. Tous les pays qui considèrent les DFCI comme une technique non justifiée ont interdit l'import, la fabrication et l'installation de détecteurs neufs, pour 60 %, la suppression de l'ancien a été rendue obligatoire. Le délai considéré comme nécessaire pour le remplacement des détecteurs ioniques par des détecteurs de fumée optiques est généralement évalué entre 5 à 10 ans.

## **VII - Conclusion**

L'ASN propose que les projets de texte qu'elle a établi et soumis à une large consultation soient adoptés et les transmet à la mission sûreté nucléaire et radioprotection à la direction générale de la prévention des risques conformément à l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R.1333-5 du code de la santé publique.

Considérant :

- que la dérogation projetée n'est pas destinée à autoriser une pratique mais à en encadrer la fin de vie ;
- qu'elle ne fait pas l'objet de demandes formelles de la part d'entités susceptibles d'en être bénéficiaires ;
- que l'absence de nouvelles dispositions conduirait à un vide réglementaire compte tenu d'une part, de l'existence de la pratique et d'autre part, d'une ancienne décision de la CIREA non remplacée ou abrogée et l'autorisant ;

Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R.1333-5 du code de la santé publique sont, notamment son article 1 relatif à la forme et à la composition du dossier de demande, non adaptées au cas particulier. L'ASN propose, en revanche, de faire application de l'article 2 relatif à l'information du public et de porter la présente demande de dérogation sur le site internet du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

D'autre part, la consultation du Haut Conseil de santé publique, de la Commission Consultative d'Evaluation des Normes et de l'ASN devra être menée préalablement à la signature de l'arrêté.

## Annexe

### Définition des termes techniques mentionnés dans les projets de textes et dans la présente note

Aux fins des projets de textes cités en objet de la présente note on entend par :

- « détecteur de fumée à chambre d'ionisation » ou « détecteur ionique » : dispositif de détection de fumée qui contient une ou plusieurs sources radioactive(s).
- « détecteur ionique neuf » : dispositif de détection de fumée qui contient une ou plusieurs sources radioactive(s) qui n'a jamais fait l'objet d'une utilisation ou d'un reconditionnement, et conservé dans son conditionnement d'origine.
- « détecteur ionique reconditionné » : détecteur ionique qui a fait l'objet d'une utilisation et qui est remis en conformité, soit à son état certifié d'origine, soit à un état certifié plus récent (NF reconditionnement) en vue de sa réinstallation.
- « conditions normales d'emploi et de maintenance » des détecteurs ioniques :
  - a. les détecteurs ioniques sont installés sur une ligne de détection incendie opérationnelle. Une ligne de détection incendie est considérée comme opérationnelle si elle fait l'objet d'une maintenance préventive périodique afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation ;  
et
  - b. l'utilisateur respecte les précautions d'emploi données par le distributeur ou l'installateur/mainteneur dans les documents transmis par celui-ci lors de la livraison/installation/maintenance des détecteurs ioniques.
- « une installation de détection incendie neuve » : installation constituée d'une ou plusieurs lignes de détection incendie neuves raccordées à une centrale neuve.
- « installations de détection incendie existantes » : installations pourvues de détecteurs ioniques de fumée installées avant la mise en application du présent arrêté.
- « extension de réseau » : extension induite par la constitution d'une nouvelle ligne de détection raccordée à une centrale existante. Ne sont pas concernés les ajouts de détecteurs dans le cadre de l'amélioration de lignes existantes. Ne sont pas visés les améliorations ou allongements de lignes destinés à protéger les opérations de démantèlement d'infrastructures comportant des détecteurs ioniques.
- « migration » : opération réalisée sur une installation de détection incendie qui aboutit au retrait définitif des détecteurs ioniques de fumée et la mise en place d'une installation de détection incendie utilisant une technologie ne mettant pas en œuvre de sources de rayonnements ionisants.
- « installateur » : toute personne qui pose des détecteurs ioniques sur une ou plusieurs ligne(s) de détection incendie. Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive.
- « déposeur » : toute personne qui dépose des détecteurs ioniques d'une ou plusieurs ligne(s) de détection incendie. Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive.

- « mainteneur » : toute personne qui réalise l'entretien de lignes de détection incendie équipées de détecteurs ioniques. Ces opérations peuvent impliquer la dépose de certains détecteurs ioniques et leur remplacement par des détecteurs ioniques ou d'une autre technologie (optique, thermostatique...). Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive.
- « utilisateur » : propriétaire des lieux ou, à défaut, exploitants des lieux qui disposent de détecteurs ioniques installés sur son système de détection incendie.
- « filière d'élimination autorisée » : le distributeur ou une société disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique couvrant une activité de reprise, entreposage, démantèlement ou reconditionnement.
- « fabricant » : toute personne qui fabrique ou assemble des détecteurs ioniques neufs en vue de leur mise sur le marché. Ces opérations impliquent la manipulation des sources radioactives ;
- « distributeur » : toute personne qui met sur le marché en gros, en demi-gros ou au détail des détecteurs ioniques en vue de leur installation par un tiers y compris lorsque ce tiers est une agence appartenant à la même entité juridique. Ces opérations n'impliquent pas la manipulation des sources radioactives ;
- « reconditionneur » : toute personne qui remet en conformité, soit à son état certifié d'origine, soit à un état certifié plus récent (NF reconditionnement), des détecteurs ioniques en vue de leur réutilisation. Ces opérations impliquent le démontage du boîtier et la manipulation des sources radioactives ;
- « démanteler » : toute personne qui démonte des détecteurs ioniques déposés pour en extraire la source. Ces opérations impliquent le démontage du boîtier et la manipulation des sources radioactives ;

Nota : Une même entité peut exercer plusieurs des rôles définis ci-dessus.